

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMISSION DES OPÉRATIONS  
DE BOURSE

COMMISSION DES VALEURS  
MOBILIÈRES DU QUÉBEC

### ACCORD ADMINISTRATIF

La Commission des opérations de bourse (COB) et la Commission des Valeurs Mobilières du Québec (CVMQ) ;

Considérant que le développement des activités internationales sur les marchés de valeurs mobilières et sur les marchés à terme et d'options rend nécessaire une procédure d'assistance et de consultation mutuelles afin de faciliter l'exercice de leurs compétences dans les domaines ci-dessous mentionnés;

Considérant la nécessité d'assurer l'application et le respect des lois et règlements de la France et du Québec en matière de valeurs mobilières ;

Désireuses à cet effet d'instituer, dans le respect des droits de la défense, l'assistance mutuelle la plus large, afin de permettre à chacune d'elles d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues pour le respect des lois et règlements de la France et du Québec, au sens défini ci-après,

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article Premier - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet d'instituer, entre les Autorités ci-après désignées, un système d'assistance mutuelle de façon à leur permettre, dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, en France pour la COB, et au Québec pour la CVMQ, de faire respecter les lois et règlements régissant l'organisation et le fonctionnement des marchés de valeurs mobilières par tous les intervenants sur ces marchés et notamment,

(1) d'interdire ou sanctionner l'utilisation abusive d'informations privilégiées ainsi que toute autre manipulation du marché ;

(2) d'assurer le droit des investisseurs à disposer de la part des émetteurs de valeurs mobilières et à tout moment, d'informations exactes et rapides sur ces valeurs et sur les émetteurs de ces valeurs ;

(3) de faire respecter par toutes les personnes qui participent à titre professionnel à des opérations sur les marchés de valeurs mobilières les lois et règlements régissant leur profession et leurs opérations sur ces marchés et notamment ceux qui sont relatifs à la transmission et à l'exécution des ordres ou à la gestion des portefeuilles individuels et collectifs de valeurs mobilières.

## Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent Accord, il faut entendre par:

1. "Autorité":

(a) la Commission des opérations de bourse pour la France,

(b) la Commission des Valeurs Mobilières du Québec ;

2. "Autorité requise" : l'Autorité saisie d'une demande d'assistance conformément au présent Accord ;

3. "Autorité requérante" : l'Autorité qui formule une demande d'assistance conformément au présent Accord ;

4. "personne" : toute personne physique ou morale, tout groupement ou association sans personnalité morale ;

5. "valeur mobilière"

(a) toute action et obligation ainsi que les valeurs assimilables aux actions et aux obligations,

(b) tout contrat ou droit permettant de souscrire, d'acquérir ou de céder des valeurs visées au point (a),

(c) tout contrat à terme, option et instrument financier à terme portant sur des valeurs visées au point (a),

(d) tout contrat sur indice portant sur des valeurs visées au point (a).

(e) tout contrat à terme sur marchandises et toute option sur un tel contrat à terme ;

6. "émetteur" : toute personne qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières ;

7. "marchés" : l'ensemble des opérations portant sur des valeurs mobilières, y compris les opérations réalisées sur le marché primaire ;

8. "investisseur" : toute personne qui détient des valeurs mobilières ou procède à des opérations pour en acheter ou en vendre ;

9. "personne qui participe à titre professionnel à des opérations sur les marchés"

(a) toute personne qui se livre à titre habituel à l'activité d'acheter, de vendre ou de placer des valeurs mobilières, de recueillir, de transmettre ou d'exécuter les ordres des investisseurs relatifs à la négociation de ces valeurs, d'opérer la compensation et le règlement des valeurs mobilières, de recevoir et de conserver en dépôt des valeurs mobilières, de gérer pour son compte ou pour celui des investisseurs des portefeuilles individuels et collectifs de valeurs mobilières, ou de fournir un conseil en ces matières,

(b) toute personne liée à une personne visée au point (a), pour l'exercice d'une des fonctions qui y sont énumérées, notamment à titre de salarié ou de mandataire ou pour l'exécution d'un contrat ;

10. "lois et règlements" : les dispositions légales et réglementaires et les autres normes applicables en France et au Québec relatives aux marchés.

#### Article 3 - Portée de l'assistance

1. Les Autorités s'accordent mutuellement, dans le cadre du présent Accord, et conformément aux lois auxquelles elles sont soumises, l'assistance la plus large afin de permettre à chacune d'entre elles de communiquer à l'autre des informations relatives à la surveillance des marchés ou à des enquêtes destinées à déterminer si une personne a violé les lois et règlements de la France, lorsque l'Autorité requérante est la COB, ou les lois et règlements du Québec lorsque l'Autorité requérante est la CVMQ. A cet effet :

- (a) elles donnent accès aux informations contenues dans leurs dossiers;
- (b) elles procèdent à l'audition de personnes;
- (c) elles se font communiquer des documents.

2. Pour donner suite aux demandes d'assistance présentées en application du présent Accord, l'Autorité requise met en oeuvre l'ensemble des moyens et des pouvoirs qui lui appartiennent, selon la procédure applicable en France, lorsque l'Autorité requise est la COB ou au Québec, lorsque l'Autorité requise est la CVMQ.

Lorsque l'Autorité requise n'est pas compétente pour répondre à une demande d'assistance, l'Autorité requise et l'Autorité requérante se consultent sur d'autres moyens possibles pour traiter la demande.

#### Article 4 - Principes généraux

1. Le présent Accord constitue pour chaque Autorité le moyen privilégié d'obtention des informations confidentielles nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements en France, lorsque l'Autorité requise est la COB ou au Québec, lorsque l'Autorité requise est la CVMQ. Il ne fait cependant pas obstacle à d'autres mesures que chaque Autorité peut prendre, à cette même fin, dans le respect du droit international. Avant de recourir à d'autres mesures, l'Autorité requérante fait une demande d'assistance selon le présent Accord et avise l'Autorité requise de son intention de recourir à d'autres mesures. Sur demande de l'Autorité requise, l'Autorité requérante examine avec cette dernière les conséquences de ces autres mesures pour l'Autorité requise.

2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme conférant à d'autres personnes ou d'autres autorités que les Autorités définies à l'article 2(1) le droit de demander l'exécution d'une demande d'assistance ou de faire obstacle à l'exécution d'une telle demande.

Lorsque l'Autorité requérante présente une demande d'assistance pour le compte d'un organisme professionnel de réglementation, les Autorités se consultent pour déterminer la nature exacte des informations à communiquer par l'Autorité requise.

3. L'assistance prévue par le présent Accord peut être refusée par l'Autorité requise lorsque :

- (a) l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à l'exercice des compétences respectives de chaque autorité, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels, à l'ordre public ou à l'intérêt public de la France, lorsque l'Autorité requérante est la COB, ou du Québec lorsque l'Autorité requérante est la CVMQ ;
- (b) l'exécution de la demande conduirait l'Autorité requise à agir en violation des lois et règlements qui lui sont applicables ;

(c) les informations requises concernent des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;

(d) une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France, lorsque l'Autorité requise est la COB ou au Québec, lorsque l'Autorité requise est la CVMQ, sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes.

(e) les mêmes personnes ont déjà été sanctionnées par un jugement définitif pour les mêmes faits par les autorités compétentes en France, lorsque l'Autorité requise est la COB ou au Québec, lorsque l'Autorité requise est la CVMQ.

#### Article 5 - Demande d'assistance

1. Les demandes d'assistance sont écrites. Elles sont adressées à l'agent responsable de l'Autorité requise indiqué à l'Annexe A.

Les demandes adressées à la Commission des opérations de bourse ou à la Commission des Valeurs Mobilières du Québec sont rédigées en français.

2. La demande d'assistance comporte :

(a) une description générale de l'information recherchée par l'Autorité requérante;

(b) une description générale de l'affaire sur laquelle porte la demande et du but pour lequel ces informations sont recherchées ;

(c) la liste des personnes ou organismes dont l'Autorité requérante suppose qu'elles détiennent les informations recherchées ou les lieux où ces informations pourraient être obtenues, si l'Autorité requérante en a connaissance;

(d) les lois ou règlements qui s'appliquent à l'affaire sur laquelle porte la demande;

(e) le délai souhaité pour la réponse et, le cas échéant, l'urgence de celle-ci.

3. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses peuvent être transmises selon une procédure simplifiée ou d'urgence définie par accord entre les Autorités, pourvu qu'elles soient confirmées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

#### Article 6 - Exécution des demandes

1. L'Autorité requise communique à l'Autorité requérante les éléments d'information contenus dans ses dossiers sur demande expresse de celle-ci présentée conformément à l'Article 5.

2. L'Autorité requise détermine les moyens à utiliser pour obtenir l'information demandée. Dans ce cadre, elle peut procéder ou faire procéder à l'audition de toute personne impliquée directement ou indirectement dans l'affaire sur laquelle porte la demande, ou détenant des informations en relation avec cette affaire, et faire produire tout document utile. Les déclarations sont recueillies conformément aux règles suivies dans le cours d'enquêtes ou d'autres procédures en France, lorsque l'Autorité requise est la COB ou au Québec, lorsque l'Autorité requise est la CVMQ.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, toute personne convoquée en vue d'une audition bénéficie des droits et protection des lois de l'Autorité requise, et peut notamment se faire assister d'un conseil présent à son audition ou dûment convoqué.

#### Article 7 - Utilisation admise des informations

1. L'Autorité requérante ne peut utiliser les informations obtenues que pour les motifs mentionnés dans la demande, pour assurer le respect ou l'application des dispositions des lois et règlements indiquées dans la demande et pour les besoins d'une procédure pénale, administrative, civile ou professionnelle ouverte à la suite d'une violation des dispositions indiquées dans la demande.

2. Toutefois, lorsque l'Autorité requérante souhaite utiliser les informations fournies à des fins autres que, d'une part, celles mentionnées dans la demande et, d'autre part, les besoins d'une procédure ouverte à la suite de la demande d'assistance, elle doit en demander l'autorisation à l'Autorité requise. Si l'Autorité requise accepte cette utilisation des informations à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 1, elle peut la subordonner à certaines conditions. Si l'Autorité requise s'oppose à l'utilisation des informations, les Autorités s'entendent pour se consulter conformément à l'Article 9 sur les motifs du refus et sur les conditions nécessaires pour permettre l'utilisation des informations.

#### Article 8 - Confidentialité des demandes

1. Chaque Autorité préserve, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel des demandes présentées dans le cadre du présent Accord, du contenu de ces demandes et de toute autre question liée à la mise en oeuvre du présent Accord, notamment des consultations entre Autorités.

2. Dans tous les cas, l'Autorité requérante assure, dans les conditions prévues par la loi, aux informations qu'elle reçoit en application du présent Accord, un degré de confidentialité identique à celui dont elles jouissent en France, lorsque l'Autorité requise est la COB ou au Québec, lorsque l'Autorité requise est la CVMQ.

#### Article 9 - Consultations et contentieux

1. En cas de contestation sur l'interprétation du présent Accord, les Autorités se consultent en vue de parvenir à une interprétation commune.

2. Les Autorités revoient périodiquement la mise en oeuvre du présent Accord et se consultent pour l'améliorer et pour résoudre les difficultés qui peuvent survenir.

3. Les Autorités peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent Accord.

#### Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

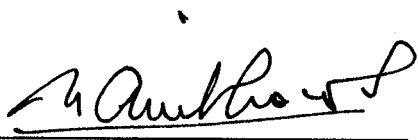
#### Article 11 - Dénonciation

Le présent Accord est conclu sans limitation de durée et peut être dénoncé à tout moment par l'une des Autorités moyennant un préavis écrit de trente jours. Malgré le préavis donné par l'Autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément au présent Accord.

EN FOI DE QUOI les Soussignés ont signé cet Accord.

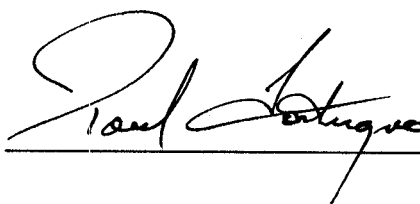
Fait à Paris, en deux exemplaires, le 31 janvier 1992.

Pour la Commission des opérations  
de bourse



A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Paul Desmarès", written over a horizontal line.

Pour la Commission des Valeurs  
Mobilières du Québec



A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Paul Desmarès", written over a horizontal line.

## ANNEXE A

L'agent responsable de l'Autorité requise au sens de l'article 5 de l'Accord est :

Pour la Commission des opérations de bourse :

Le Chef du Service de l'inspection

TEL: (33.1) 40.58.65.65

FAX : (33.1) 40.58.68.00

Pour la Commission des Valeurs Mobilières du Québec

Le Secrétaire Général

TEL: (514) 873-5326

FAX : (514) 873-5090

---

LETTRE ANNEXE

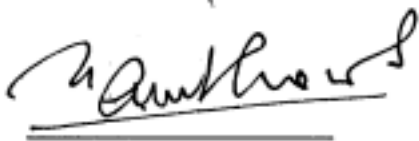
---

ACCORD ADMINISTRATIF ENTRE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE  
ET LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIERES DU QUEBEC  
DU 31 JANVIER 1992

La présente lettre se réfère à l'Accord administratif qui a été signé aujourd'hui par les représentants de la Commission des Opérations de Bourse et de la Commission des Valeurs Mobilières du Québec. Cette lettre a pour objet de faciliter l'application de l'Accord et de préciser les modalités de partage des coûts suscités par les demandes d'assistance.

Tant que les échanges d'information et la coopération dans le cadre de l'Accord restent équilibrés, en particulier en terme de coût pour l'Autorité requise, les coûts suscités par les demandes d'assistance sont pris en charge par l'Autorité requise et relèvent de sa responsabilité.

Toutefois, lorsqu'une demande d'assistance est assortie d'un coût particulièrement élevé pour l'Autorité requise ou lorsque les coûts cumulés des demandes d'assistance adressées à l'Autorité requise excèdent largement les coûts des demandes présentées par cette Autorité, l'Autorité requérante s'engage à rembourser l'Autorité requise les coûts excédentaires supportés par cette dernière (soit un montant calculé au regard de la différence entre les coûts supportés par l'une et l'autre Autorité), selon une procédure à convenir entre les deux Autorités.



Jean SAINT-GEOURS  
Président  
Commission des  
opérations de bourse



Paul FORTUGNO  
Président  
Commission des valeurs  
mobilières du Québec